



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-177

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-06-20-00004 - Arrêté ARS-OC n° 2025-3568 du 20/06/2025 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à AGDE (Hérault) (1 page)	Page 4
R76-2025-06-23-00002 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3572 du 23/06/2025 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE CLINADENT NÎMES » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 30 001 966 8 - FINESS ET : 30 001 967 6 (2 pages)	Page 6
R76-2025-06-23-00003 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3573 du 23/06/2025 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE DOCALI COLOMIERS » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 75 005 744 0 - FINESS ET : 31 003 392 3 (2 pages)	Page 9
R76-2025-06-23-00004 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3574 du 23/06/2025 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE BÉZIERS » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 84 001 921 0 - FINESS ET : 34 078 227 5 (2 pages)	Page 12
R76-2025-06-24-00006 - Arrêté ARS-OC n° 2025-3575 du 24/06/2025 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à LÉZIGNAN-CORBIÈRES (Aude) (3 pages)	Page 15
R76-2025-06-24-00003 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3599 du 24/06/2025 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE VERTUO TOURNEFEUILLE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 31 003 323 8 - FINESS ET : 31 003 324 6 (2 pages)	Page 19
R76-2025-06-24-00001 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3600 du 24/06/2025 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE NARBONNE EIFFEL » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 84 001 921 0 - FINESS ET : 11 000 548 5 (2 pages)	Page 22
R76-2025-06-24-00002 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3601 du 24/06/2025 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTÉ VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 31 078 868 2 - FINESS ET : 31 002 566 3 (2 pages)	Page 25
R76-2025-06-24-00004 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3602 du 24/06/2025 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE VERTUO CLAIRA » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 66 001 221 2 - FINESS ET : 66 001 000 0 (2 pages)	Page 28

R76-2025-06-24-00005 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3603 du
24/06/2025 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE MUTUALISTE VALENCE D'AGEN »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 82 000 530 4 - FINESS ET :
82 001 104 7 (2 pages) Page 31

R76-2025-06-23-00001 - Arrêté ARSOC n°2025-3571 portant
modification de la licence d'une officine de pharmacie à LEGUEVIN
(31490) (2 pages) Page 34

R76-2025-06-20-00003 - Arrête ARSOC-n°2025-3512 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie à BAGNAC-SUR-CELE (46270) (3
pages) Page 37

DDT81 / Economie agricole

R76-2025-06-18-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter
délivré à monsieur Paul-Emile FERRIER, pour la mise en valeur de
24,5928 hectares sis communes de VABRE (14,89 ha) et de FONTRIEU (9,70
ha). (4 pages) Page 41

R76-2025-06-17-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter
délivré à monsieur Sébastien LOURDOU, pour la mise en valeur de
112,51 ha SAU, terres situées sur les communes de MONT-ROC (17,06 ha),
de RAYSSAC (86,13 ha) et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (9,32 ha). (4 pages) Page 46

R76-2025-06-18-00008 - Arrêté portant autorisation partielle
d'exploiter délivré à monsieur Maxime JULIEN, pour la mise en
valeur de 24,14 hectares, terres situées sur les communes de VABRE (14,56
ha) et de FONTRIEU (9,60 ha). (4 pages) Page 51

R76-2025-06-17-00022 - Arrêté portant refus d'exploiter délivré
au GAEC DE MALROSE (monsieur et madame Yohan et Céline JULIEN),
pour la mise en valeur de 15,1635 hectares, terres situées sur la commune
de RAYSSAC, appartenant à monsieur Hubert MATHA. (4 pages) Page 56

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-20-00004

Arrêté ARS-OC n° 2025-3568 du 20/06/2025
portant modification de la licence d'une officine
de pharmacie à AGDE (Hérault)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 3568

Portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à AGDE (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** le courriel en date du 16 juin 2025, adressé par Madame DEFLANDRE Chantal, titulaire de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE DU GOLF (SELAS), située à AGDE (34300) ;
- Vu** la licence n° 34#000500 délivrée le 24 février 1987, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie au Centre commercial "SEBLI" Rue Volvyre de Brassac- Le Cap d'Agde 34300 AGDE ;
- Vu** le certificat de numérotage établi par la Mairie d'AGDE en date du 13 mai 2025 portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie au 2, Avenue des Alizés, Le Cap d'Agde ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 34#000500 délivrée le 24 février 1987, exploitée par Madame DEFLANDRE Chantal, titulaire, est désormais :

2, Avenue des Alizés - Le Cap d'Agde - 34300 AGDE

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-23-00002

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3572 du 23/06/2025
D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE CLINADENT NÎMES » POUR SES
ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 30 001 966 8
- FINESS ET : 30 001 967 6

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 3572

**D'AGRÈMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE CLINADENT NÎMES »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 30 001 966 8
FINESS ET : 30 001 967 6**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 publiée au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision modificative n° 2025-2854 du 15 mai 2025 publiée au RAA Occitanie du 10 juin 2025 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2267 d'agrément provisoire du Centre de santé Centre CLINADENT Nîmes du 03/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « l'Association CLINADENT NÎMES » le 11/04/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre CLINADENT NÎMES » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'avis motivé du conseil départemental de l'ordre rendu au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie le 10/03/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratifs d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre CLINADENT NÎMES » situé à l'adresse suivante : 64, Avenue Jean Jaurès – 30900 NÎMES dont le numéro FINESS ET est 30 001 967 6 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Association Clinadent Nîmes » situé : 64, Avenue Jean Jaurès – 30900 NÎMES

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 23/06/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-23-00003

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3573 du 23/06/2025
D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE DOCALI
COLOMIERS » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES -
FINESS EJ : 75 005 744 0 - FINESS ET : 31 003 392

3

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 3573

**D'AGRÈMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE DOCALI COLOMIERS »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 75 005 744 0
FINESS ET : 31 003 392 3**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N° 2023-3696 du 26 juillet 2023 publiée au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision modificative N° 2025-2854 du 15 mai 2025 publiée au RAA Occitanie du 10 juin 2025 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-0626 d'agrément provisoire du Centre de santé Centre de Santé Dentaire DOCALI COLOMIERS du 04/03/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « DENTASMILE » le 10/03/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé «Centre de Santé Dentaire DOCALI COLOMIERS» est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 14/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;
Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;
Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est «Centre de Santé Dentaire DOCALI COLOMIERS» situé à l'adresse suivante : 7, allée d'Occitanie – 31770 COLOMIERS dont le numéro FINESS ET est 31 003 392 3 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Association DENTASMILE » situé : 32, Bd de Strasbourg – 75010 PARIS

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 23/06/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-23-00004

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3574 du 23/06/2025
D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DE SANTE DENTAIRE BÉZIERS » POUR
SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 84 001
921 0 - FINESS ET : 34 078 227 5

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 3574

**D'AGRÈMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTE DENTAIRE BÉZIERS »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 84 001 921 0
FINESS ET : 34 078 227 5**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N° 2023-3696 du 26 juillet 2023 publiée au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision modificative N° 2025-2854 du 15 mai 2025 publiée au RAA Occitanie du 10 juin 2025 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-3201 d'agrément provisoire du Centre de santé Centre de Santé Dentaire BÉZIERS du 06/06//2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 SUD EST » le 27/01/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire BÉZIERS » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 20/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;
Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;
Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire BÉZIERS » situé à l'adresse suivante : 182, rue Jean Augustin Fresnel – CS 20682 6 34537 BÉZIERS CEDEX dont le numéro FINESS ET est 34 078 227 5 6 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 SUD EST » situé : 5, place Carnot – 84000 AVIGNON

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 23/06/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-24-00006

Arrêté ARS-OC n° 2025-3575 du 24/06/2025
portant autorisation de transfert intra-communal
d'une officine de pharmacie à
LÉZIGNAN-CORBIÈRES (Aude)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 3575

Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à LÉZIGNAN-CORBIÈRES (Aude)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-3 à L5125-20 et R5125-1 à R5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** la demande en date du 26 mars 2025, réceptionnée le 28 mars 2025, adressée par l'intermédiaire de la Société DCG-FLG Avocats domiciliée à Marseille, au nom de la PHARMACIE TANGUY (SELARL) dénommée « Pharmacie des Ecoles », représentée par Monsieur TANGUY Julien, en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire et qu'il exploite depuis le 1^{er} juin 2018, sous la licence n° 11#000029, 5 Boulevard Châteaudun à LÉZIGNAN-CORBIÈRES (11200) vers un nouveau local situé 22 Avenue Georges Clémenceau (Références cadastrales AK n° 20 et 333), dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 16 mai 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 17 juin 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 12 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES compte une population municipale recensée de 10 855 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et 4 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local situé 22, Avenue Georges Clémenceau, délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par le Chemin de la Combe de Saint-Jaume, le Chemin de la Fajole ;
- A l'Est, par le Chemin de Montcens, le Boulevard Maréchal Lyautey ;
- Au Sud, par la voie ferrée ;
- A l'Ouest, par la Rue Claude Nougaro, le Chemin de la Bonne Fouasse, le Chemin de la Fumade ;

CONSIDÉRANT que le transfert projeté se situe à 550 mètres à pied de l'emplacement actuel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDÉRANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;*

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis l'avenue Georges Clémenceau, et sera accessible à la fois par les piétons (larges trottoirs, passages piétons, cheminement piéton depuis l'espace public) et les véhicules motorisés (nombreuses places de parking réservées à la patientèle de l'officine dont une dédiée aux personnes à mobilité réduite située à proximité immédiate de l'entrée de l'officine) ;

CONSIDÉRANT que le nouveau local est situé dans un bâtiment à réhabiliter, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'avis émis par le Pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 28 mars 2025, sous le n°2025-11-0022, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur TANGUY Julien est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la PHARMACIE TANGUY (SELARL) dénommée « Pharmacie des Ecoles » sise, 5 Boulevard Châteaudun à LÉZIGNAN-CORBIÈRES (11200) vers un nouveau local situé 22 Avenue Georges Clémenceau (Références cadastrales AK n° 20 et 333), dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 11#000584.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

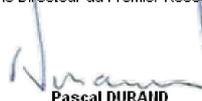
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-24-00003

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3599 du 24/06/2025
D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE VERTUO
TOURNEFEUILLE » POUR SES ACTIVITÉS
DENTAIRES - FINESS EJ : 31 003 323 8 - FINESS ET
: 31 003 324 6

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 3599

**D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE VERTUO TOURNEFEUILLE »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 31 003 323 8
FINESS ET : 31 003 324 6**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision modificative n° 2025-2854 du 15 mai 2025 publiée au RAA Occitanie du 10 juin 2025 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2278 d'agrément provisoire du Centre de santé dentaire VERTUO TOURNEFEUILLE du 28/03/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « Association Health Hub Toulouse Tournefeuille » le 17/04/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé dentaire VERTUO TOURNEFEUILLE » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 06/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de santé dentaire VERTUO TOURNEFEUILLE » situé à l'adresse suivante : 1, boulevard Jean GAY – 31170 TOURNEFEUILLE dont le numéro FINESS ET est 31 003 324 6 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Association Health Hub Toulouse Tournefeuille » situé Route de Tarbes – 31170 TOURNEFEUILLE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 24/06/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-24-00001

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3600 du 24/06/2025
D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE NARBONNE EIFFEL
» POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ :
84 001 921 0 - FINESS ET : 11 000 548 5

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 3600

**D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE NARBONNE EIFFEL »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 84 001 921 0
FINESS ET : 11 000 548 5**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 publiée au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision modificative n° 2025-2854 du 15 mai 2025 publiée au RAA Occitanie du 10 juin 2025 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2266 d'agrément provisoire du Centre de santé dentaire Narbonne Eiffel du 02/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 SUD EST » le 19/05/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire Narbonne Eiffel » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 03/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;
Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;
Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de santé dentaire Narbonne Eiffel » situé à l'adresse suivante : 6, avenue Gustave Eiffel – BP 510 – 11100 NARBONNE dont le numéro FINESS ET est 11 000 548 5 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 SUD EST » situé : 5, place Carnot – 84000 AVIGNON

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 24/06/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-24-00002

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3601 du 24/06/2025
D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DE SANTÉ VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES -
FINESS EJ : 31 078 868 2 - FINESS ET : 31 002 566

3

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 3601

**D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTÉ VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 31 078 868 2
FINESS ET : 31 002 566 3**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 publiée au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision modificative n° 2025-2854 du 15 mai 2025 publiée au RAA Occitanie du 10 juin 2025 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2618 d'agrément provisoire du Centre de santé Villefranche de Lauragais du 10/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « MUTUALITÉ FRANCAISE HAUTE-GARONNE » le 22/05/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Villefranche de Lauragais » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 07/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de santé Villefranche de Lauragais » situé à l'adresse suivante : 2, chemin de la Canave – 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS dont le numéro FINESS ET est 31 002 566 3 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITÉ FRANCAISE HAUTE-GARONNE » situé : 3, rue de Mets – 31000 TOULOUSE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 24/06/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-24-00004

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3602 du 24/06/2025
D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE VERTUO CLAIRA »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 66
001 221 2 - FINESS ET : 66 001 000 0

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 3602

**D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE VERTUO CLAIRA »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 66 001 221 2
FINESS ET : 66 001 000 0**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 publiée au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision modificative n° 2025-2854 du 15 mai 2025 publiée au RAA Occitanie du 10 juin 2025 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2293 d'agrément provisoire du Centre de santé dentaire VERTUO CLAIRA du 28/03/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « Association Health Hub Perpignan Clairra » le 08/04/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé dentaire VERTUO CLAIRA » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'avis motivé du conseil départemental de l'ordre rendu au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie le 12/02/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de santé dentaire VERTUO CLAIRA » situé à l'adresse suivante : Route du Barcarès – Centre Commercial Carrefour – 66530 CLAIRA dont le numéro FINESS ET est 66 001 222 0 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Association Health Hub Perpignan Claira » situé Route du Barcarès – Centre Commercial Carrefour – 66530 CLAIRA

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 24/06/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-24-00005

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3603 du 24/06/2025
D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE MUTUALISTE
VALENCE D'AGEN » POUR SES ACTIVITÉS
DENTAIRES - FINESS EJ : 82 000 530 4 - FINESS ET
: 82 001 104 7

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 3603

**D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE MUTUALISTE VALENCE D'AGEN »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 82 000 530 4
FINESS ET : 82 001 104 7**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 publiée au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision modificative n° 2025-2854 du 15 mai 2025 publiée au RAA Occitanie du 10 juin 2025 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-7283 d'agrément provisoire du Centre de santé dentaire mutualiste Valence d'Agen du 03/12/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « Union Départementale Mutualité Française » le 30/05/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé dentaire mutualiste Valence d'Agen » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 28/05/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de santé dentaire mutualiste Valence d'Agen » situé à l'adresse suivante : 8, boulevard de Torsiac – 82400 VALENCE D'AGEN dont le numéro FINESS ET est 82 001 104 7 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Union Départementale Mutualité Française » situé : 15, allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 24/06/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-23-00001

Arrêté ARSOC n°2025-3571 portant modification
de la licence d'une officine de pharmacie à
LEGUEVIN (31490)

ARSOC-n°2025-3571

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 prise dans sa version actualisée portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu la licence n°31#000634 délivrée le 27 septembre 2024, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploité par la SELAS LEGUEVIN SANTE route de Toulouse, Bâtiment 4 – 31490 LEGUEVIN ;
- Vu la demande en date du 19 juin 2025, présentée par le cabinet MFS AVOCATS, pour le compte de Monsieur Arnaud LAURES, gérant de la SELAS LEGUEVIN SANTE ;
- Vu le certificat d'adressage en date du 10 juin 2025, établi par les services de la mairie de LEGUEVIN portant nouvelle numérotation de la voie où se situe l'officine de pharmacie et certifiant l'adresse ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°31#000634 délivrée le 27 septembre 2024 est :

13 rue de Ribosi, 31490 LEGUEVIN

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 23 juin 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-20-00003

Arrête ARSOC-n°2025-3512 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie à
BAGNAC-SUR-CELE (46270)

ARRETE ARSOC-n°2025-3512
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 prise dans sa version actualisée portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 9 avril 2025, présentée par Madame Kézia FERNANDEZ, gérante de la SELAS PHARMACIE DE BAGNAC, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise :
- 8 avenue Joseph Canteloube
46270 BAGNAC-SUR-CELE
- vers le nouveau local situé
- 18 avenue Joseph Canteloube
46270 BAGNAC-SUR-CELE
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 mai 2025 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 12 avril 2025 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines pour la région Occitanie en date du 9 juin 2025 ;
- Vu l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la population municipale de commune de BAGNAC-SUR-CELE est de 1 481 habitants, au dernier recensement publié et que la commune compte une seule officine, qui est celle de la demandeuse ;

Considérant que le transfert projeté se situe au sein de la même commune, à environ 60 m par voie piétonne (source Google Maps) de l'emplacement d'origine, sur la même avenue, au sein du même quartier délimité par les limites communales, que l'officine est la seule présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, offrira une parfaite visibilité et permettra un accès aisé à la fois pour les piétons (passages piétons, trottoirs) et les véhicules motorisés, qu'il bénéficiera de places de stationnements réservées à la patientèle dont 1 place pour les personnes à mobilité réduite permettant de répondre aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant que le nouveau local qu'il remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Kézia FERNANDEZ, gérante de la SELAS PHARMACIE DE BAGNAC en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

8 avenue Joseph Canteloube
46270 BAGNAC-SUR-CELE

vers le nouveau local situé

18 avenue Joseph Canteloube
46270 BAGNAC-SUR-CELE

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n°46#000109

- Article 3** – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.
- Article 4** – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.
- Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 6** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoît RICAUT-LAROSE

DDT81

R76-2025-06-18-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré à monsieur Paul-Emile FERRIER, pour la mise en valeur de 24,5928 hectares sis communes de VABRE (14,89 ha) et de FONTRIEU (9,70 ha).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0178

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Paul-Emile FERRIER auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, dont le siège d'exploitation se situe au « 541, route de Cambon » commune de MONTREDON-LABESSONNIE (81360), enregistrée le 21 janvier 2025 sous le n° 81242835, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,59 hectares sis commune de VABRE (14,89 ha) et de FONTRIEU (9,70 ha), appartenant à madame AVEROUX Camille et monsieur SALVETAT Cédric (5,47 ha), à monsieur SALVETAT Claude et madame FABRE (SALVETAT) Martine (6,61 ha), à monsieur Claude SALVETAT (11,92 ha) et à madame Bernadette SALVETAT et monsieur Michel GAMGRAND (0,58 ha) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 24,14 hectares déposée par monsieur Maxime JULIEN auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, dont le siège d'exploitation se situe au « 2404, route du Sidobre, las Vergnes » commune de VABRE (81330), enregistrée le 10 avril 2025 sous le n° 81252947, dont 23,87 hectares, en concurrence partielle sur les terres situées sur les communes de VABRE (14,56 ha) et de FONTRIEU (9,60 ha), appartenant à madame AVEROUX Camille et monsieur SALVETAT Cédric (5,47 ha), à monsieur SALVETAT Claude et madame FABRE (SALVETAT) Martine (6,61 ha) et à monsieur Claude SALVETAT (12,05 ha) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23 avril 2025, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Paul-Emile PERRIER, étant objet d'une candidature concurrente ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur les communes de FONTRIEU et de VABRE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que monsieur Paul-Emile FERRIER né le 15 octobre 1999, s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur, ayant son plan de professionnalisation personnalisé validé le 29 avril 2025 et plan d'entreprise signé le 30 avril 2025 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par monsieur Paul-Emile FERRIER correspond à la priorité n°2 du SDREA Occitanie : « *Installation individuelle ou en société, d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,14 hectares, en concurrence partielle sur 23,87 hectares, de monsieur Maxime JULIEN, né le 8 octobre 1988, sans capacité professionnelle agricole, détenteur d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé au 13 novembre 2024, correspond au rang de priorité n°5 : « *Autre installation* » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Paul-Emile FERRIER, dont le siège d'exploitation se situe au « 541, route de Cambon » commune de MONTREDON-LABESSONNIE (81360) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 24,5928 hectares sis communes de VABRE (14,89 ha) et de FONTRIEU (9,70 ha), appartenant à madame AVEROUX Camille et monsieur SALVETAT Cédric (5,47 ha), à monsieur SALVETAT Claude et madame FABRE (SALVETAT) Martine (6,61 ha), à monsieur Claude SALVETAT (11,92 ha) et à madame Bernadette SALVETAT et monsieur Michel GAMGRAND (0,58 ha) (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, au preneur en place et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service agriculture et agroalimentaire

Victor SALENBIER



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Communes	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	FERRIER Paul-Emile	JULIEN Maxime
VABRE	BL	71	0,4993	SALVETAT Claude FABRE (SALVETAT) Martine	X	Refus
	BL	73	0,1061		X	Refus
	BL	76	1,2603		X	Refus
	BM	17	0,2095		X	Refus
	BM	18	1,1275		X	Refus
	BM	58	2,1240		X	Refus
	BM	61	1,2920		X	Refus
	BL	50	0,8200		X	Refus
	BL	60	2,3102		X	
FONTRIEU	091 AH	9	1,2700	SALVETAT Claude	X	Refus
	092 AH	10	3,0145		X	Refus
	093 AH	11	0,5611		X	Refus
	094 AH	12	0,1330		X	Refus
	095 AH	25	1,7236		X	Refus
	096 AH	28	0,1575		X	Refus
	097 AH	35	1,9330		X	Refus
	091 AH	75	0,9157	AVEROUX Camille SALVETAT Cedric	X	Refus
VABRE	BL	62 bis	0,3944	AVEROUX Camille SALVETAT Cedric	X	Refus
	BL	62	3,1556		X	Refus
	BL	66	1,0055		X	Refus
	BL	63	0,3620	SALVETAT Bernadette CAMGRAND Michel	X	
	BL	64	0,2180		X	

FERRIER Paul-Emile = **24,5928 ha**

JULIEN Maxime = **24,1403 ha**

Concurrence partielle sur **23,8798 ha**

DDT81

R76-2025-06-17-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré à monsieur Sébastien LOURDOU, pour la mise en valeur de 112,51 ha SAU, terres situées sur les communes de MONT-ROC (17,06 ha), de RAYSSAC (86,13 ha) et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (9,32 ha).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0148

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée à titre individuel par monsieur Sébastien LOURDOU, dont le siège d'exploitation se situe au « 801, Chemin de l'Estividié », commune de RAYSSAC (81330), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 23 mars 2025, sous le n° 81242805, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 112,51 ha SAU, terres situées sur les communes de MONT-ROC (17,06 ha), de RAYSSAC (86,13 ha) et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (9,32 ha) et exploités auparavant par le GAEC LOURDOU PERE ET FILS (madame Jacqueline LOURDOU et monsieur Sébastien LOURDOU) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par le GAEC DE MALROSE (monsieur et madame Yohan et Céline JULIEN), dont le siège d'exploitation se situe au « 448, Chemin de Malrose » commune de RAYSSAC auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 20 mars 2025, sous le n° 81252924, pour la mise en valeur de 15,1635 hectares, terres situées sur la commune de RAYSSAC, appartenant à monsieur Hubert MATHA ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin -CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du **2 avril 2025** de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Sébastien LOURDOU, objet d'une demande concurrente partielle;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares, en zone 3, sur la commune de RAYSSAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie;

Vu le seuil de viabilité du SDREA Occitanie, fixé à 41 hectares pondérés par associé exploitant, sur la commune de RAYSSAC, où se situent les sièges d'exploitation des demandeurs;

Vu le seuil d'agrandissement excessif du SDREA Occitanie, fixé à 118 hectares pondérés par associé exploitant, sur la commune de RAYSSAC, où se situent les sièges d'exploitation des demandeurs;

Considérant que l'opération envisagée à titre individuel par monsieur Sébastien LOURDOU correspond au cas dérogatoire suivant tel que prévu dans le SDREA Occitanie : le GAEC LOURDOU PERE ET FILS est en conformité avec le contrôle des structures (arrêté du 21 juillet 2014) et l'opération envisagée constitue un changement de forme juridique de l'exploitation sociétaire du GAEC LOURDOU PERE ET FILS, en exploitation individuelle, sans foncier supplémentaire;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,1635 hectares, déposée par le GAEC DE MALROSE (monsieur et madame Yohan et Céline JULIEN), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 74,94 hectares à 90,10 hectares après opération, soit 45,05 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE MALROSE (monsieur et madame Yohan et Céline JULIEN), correspond à la priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant l'avis des membres de la CDOA du 15 mai 2025, favorable à l'unanimité à l'application de la dérogation à titre exceptionnel à l'ordre des priorités, conformément à l'article 3 du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Sébastien LOURDOU, dont le siège d'exploitation se situe au « 801, Chemin de l'Estividié », commune de RAYSSAC (81330) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 112,51 ha SAU, terres situées sur les communes de MONT-ROC (17,06 ha), de RAYSSAC (86,13 ha) et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (9,32 ha) et exploités auparavant par le GAEC LOURDOU PERE ET FILS (madame Jacqueline LOURDOU et monsieur Sébastien LOURDOU) dont 15,1635 hectares, objet d'une concurrence sur la commune de RAYSSAC, appartenant à monsieur Hubert MATHA, parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'unité agriculture et territoires

A blue ink signature consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a large loop on the right.

Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	LOURDOU Sébastien	GAEC DE MALROSE (JULIEN Céline et Johan)
RAYSSAC	AZ	15	1,4580	MATHA Hubert	X	Refus
	AZ	20	2,1215		X	Refus
	AZ	29	1,0610		X	Refus
	AZ	31	0,4795		X	Refus
	AZ	32	0,5250		X	Refus
	AZ	61	2,5805		X	Refus
	AZ	62	0,4200		X	Refus
	AZ	63	2,8600		X	Refus
	AZ	64	0,9720		X	Refus
	AZ	65	2,6860		X	Refus

LOURDOU Sébastien = **112,51 hectares** dont **15,1635 hectares en concurrence**

GAEC DE MALROSE = **15,1635 hectares**

DDT81

R76-2025-06-18-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter délivré à monsieur Maxime JULIEN, pour la mise en valeur de 24,14 hectares, terres situées sur les communes de VABRE (14,56 ha) et de FONTRIEU (9,60 ha).



AGRI N°R76-2025-0179

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Paul-Emile FERRIER auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, dont le siège d'exploitation se situe au « 541, route de Cambon » commune de MONTREDON-LABESSONNIE (81360), enregistrée le 21 janvier 2025 sous le n° 81242835, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,59 hectares sis commune de VABRE (14,89 ha) et de FONTRIEU (9,70 ha), appartenant à madame AVEROUX Camille et monsieur SALVETAT Cédric (5,47 ha), à monsieur SALVETAT Claude et madame FABRE (SALVETAT) Martine (6,61 ha), à monsieur Claude SALVETAT (11,92 ha) et à madame Bernadette SALVETAT et monsieur Michel GAMGRAND (0,58 ha) dont 23,87 hectares en concurrence partielle : terres situées sur les communes de VABRE (14,56 ha) et de FONTRIEU (9,60 ha), appartenant à madame AVEROUX Camille et monsieur SALVETAT Cédric (5,47 ha), à monsieur SALVETAT Claude et madame FABRE (SALVETAT) Martine (6,61 ha) et à monsieur Claude SALVETAT (12,05 ha).

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 24,14 hectares déposée par monsieur Maxime JULIEN auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, dont le siège d'exploitation se situe au « 2404, route du Sidobre, las Vergnes » commune de VABRE (81330), enregistrée le 10 avril 2025 sous le n° 81252947, dont 23,87 hectares, en concurrence partielle sur les terres situées sur les communes de VABRE (14,56 ha) et de FONTRIEU (9,60 ha), appartenant à madame AVEROUX Camille et monsieur SALVETAT Cédric (5,47 ha), à monsieur SALVETAT Claude et madame FABRE (SALVETAT) Martine (6,61 ha) et à monsieur Claude SALVETAT (12,05 ha) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23 avril 2025, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Paul-Emile PERRIER, étant objet d'une candidature concurrente ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur les communes de FONTRIEU et de VABRE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,14 hectares, en concurrence partielle sur 23,87 hectares, de monsieur Maxime JULIEN né le 8 octobre 1988, sans capacité professionnelle agricole, détenteur d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé au 13 novembre 2024, correspond au rang de priorité n°5 : « Autre installation » ;

Considérant que monsieur Paul-Emile FERRIER, né le 15 octobre 1999, s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur, ayant son plan de professionnalisation personnalisé validé le 29 avril 2025 et plan d'entreprise signé le 30 avril 2025 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par monsieur Paul-Emile FERRIER correspond à la priorité n°2 du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Arrête:

Art. 1^{er}. – Monsieur Maxime JULIEN, dont le siège d'exploitation se situe au « 2404, route du Sidobre, las Vergnes » commune de VABRE (81330), **est autorisé** à exploiter la parcelle section BL n°0067 commune de VABRE, d'une surface de 0,2605 hectare, appartenant à monsieur Claude SALVETAT (parcelle désignée « x » dans le tableau en annexe).

L'autorisation n'est pas accordée pour la mise en valeur de 23,87 hectares, terres situées sur les communes de VABRE (14,56 ha) et de FONTRIEU (9,60 ha), appartenant à madame AVEROUX Camille et monsieur SALVETAT Cédric (5,47 ha), à monsieur SALVETAT Claude et madame FABRE (SALVETAT) Martine (6,61 ha) et à monsieur Claude SALVETAT (12,05 ha) , parcelles désignées en « Refus » dans le tableau en annexe.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au preneur en place et aux propriétaires publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairies des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à Toulouse, le 18 Juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service agriculture et agroalimentaire

Victor SALENBIER

A blue ink signature of Victor Salenbier, consisting of a large, stylized 'V' and 'S' followed by a horizontal line.

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Communes	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	FERRIER Paul-Emile	JULIEN Maxime
VABRE	BL	71	0,4993	SALVETAT Claude FABRE (SALVETAT) Martine	X	Refus
	BL	73	0,1061		X	Refus
	BL	76	1,2603		X	Refus
	BM	17	0,2095		X	Refus
	BM	18	1,1275		X	Refus
	BM	58	2,1240		X	Refus
	BM	61	1,2920		X	Refus
	BL	50	0,8200		X	Refus
	BL	60	2,3102		X	Refus
	BL	67	0,2605		X	
FONTRIEU	091 AH	9	1,2700	SALVETAT Claude	X	Refus
	092 AH	10	3,0145		X	Refus
	093 AH	11	0,5611		X	Refus
	094 AH	12	0,1330		X	Refus
	095 AH	25	1,7236		X	Refus
	096 AH	28	0,1575		X	Refus
	097 AH	35	1,9330		X	Refus
	091 AH	75	0,9157		AVEROUX Camille SALVETAT Cedric	X
VABRE	BL	62 bis	0,3944	AVEROUX Camille SALVETAT Cedric	X	Refus
	BL	62	3,1556		X	Refus
	BL	66	1,0055		X	Refus
	BL	63	0,3620	SALVETAT Bernadette CAMGRAND Michel	X	
	BL	64	0,2180		X	

FERRIER Paul-Emile = **24,5928 ha**

JULIEN Maxime = **24,1403 ha**

Concurrence partielle sur **23,8798 ha**

DDT81

R76-2025-06-17-00022

Arrêté portant refus d'exploiter délivré au GAEC
DE MALROSE (monsieur et madame Yohan et
Céline JULIEN), pour la mise en valeur de 15,1635
hectares, terres situées sur la commune de
RAYSSAC, appartenant à monsieur Hubert
MATHA.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0149

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MALROSE (monsieur et madame Yohan et Céline JULIEN), dont le siège d'exploitation se situe au « 448, Chemin de Malrose » commune de RAYSSAC auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 20 mars 2025, sous le n° 81252924, pour la mise en valeur de 15,1635 hectares, terres situées sur la commune de RAYSSAC, appartenant à monsieur Hubert MATHA ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée à titre individuel par monsieur Sébastien LOURDOU, dont le siège d'exploitation se situe au « 801, Chemin de l'Estividié », commune de RAYSSAC (81330), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 23 mars 2025, sous le n° 81242805, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 112,51 ha SAU, terres situées sur les communes de MONT-ROC (17,06 ha), de RAYSSAC (86,13 ha) et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (9,32 ha), exploités auparavant par le GAEC LOURDOU PERE ET FILS (LOURDOU Jacqueline et Sébastien), dont 15,1635 hectares, en concurrence, commune de RAYSSAC, propriété de monsieur Hubert MATHA;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du **2 avril 2025** de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Sébastien LOURDOU, objet d'une demande concurrente partielle;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares, en zone 3, sur la commune de RAYSSAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie;

Vu le seuil de viabilité du SDREA Occitanie, fixé à 41 hectares pondérés par associé exploitant, sur la commune de RAYSSAC, où se situent les sièges d'exploitation des demandeurs;

Vu le seuil d'agrandissement excessif du SDREA Occitanie, fixé à 118 hectares pondérés par associé exploitant, sur la commune de RAYSSAC, où se situent les sièges d'exploitation des demandeurs;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,1635 hectares, déposée par le GAEC DE MALROSE (monsieur et madame Yohan et Céline JULIEN), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 74,94 hectares à 90,10 hectares après opération, soit 45,05 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE MALROSE (monsieur et madame Yohan et Céline JULIEN), correspond à la priorité n°6 « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée à titre individuel par monsieur Sébastien LOURDOU correspond à un cas dérogatoire à l'ordre des priorités prévu à l'article 3 du SDREA Occitanie (cas n°2) : monsieur Sébastien LOURDOU est en conformité vis-à-vis de la réglementation du contrôle des structures et l'opération envisagée constitue un changement de forme juridique de l'exploitation sociétaire du GAEC LOURDOU PERE ET FILS en exploitation individuelle, sans agrandissement ;

Considérant l'avis des membres de la CDOA du 15 mai 2025, favorable à l'unanimité à l'application de la dérogation à titre exceptionnel à l'ordre des priorités, conformément à l'article 3 du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE MALROSE (monsieur et madame Yohan et Céline JULIEN), dont le siège d'exploitation se situe au « 448, Chemin de Malrose » commune de RAYSSAC **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 15,1635 hectares, terres situées sur la commune de RAYSSAC, appartenant à monsieur Hubert MATHA, (parcelles désignées « Refus » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'unité agriculture et territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	LOURDOU Sébastien	GAEC DE MALROSE (JULIEN Céline et Johan)
RAYSSAC	AZ	15	1,4580	MATHA Hubert	X	Refus
	AZ	20	2,1215		X	Refus
	AZ	29	1,0610		X	Refus
	AZ	31	0,4795		X	Refus
	AZ	32	0,5250		X	Refus
	AZ	61	2,5805		X	Refus
	AZ	62	0,4200		X	Refus
	AZ	63	2,8600		X	Refus
	AZ	64	0,9720		X	Refus
	AZ	65	2,6860		X	Refus

LOURDOU Sébastien = **112,51 hectares** dont **15,1635 hectares en concurrence**

GAEC DE MALROSE = **15,1635 hectares**